

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 09 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



FIDEL FILLAUD

ZAC de la Butte aux Bergers
95380 LOUVRES

Références : UD95-2023-0001
Code AIOT : 0006521794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement FIDEL FILLAUD implanté ZAC de la Butte aux Bergers 95380 LOUVRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIDEL FILLAUD
- ZAC de la Butte aux Bergers 95380 LOUVRES
- Code AIOT : 0006521794
- Régime : Enregistrement

La société Fidel Fillaud est un entrepôt soumis à enregistrement au titre des rubriques 1510 et 2663. Fidel Fillaud est spécialisée dans le négoce et la distribution d'emballages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité de l'installation au dossier d'enregistrement ;
- dispositions constructives ;
- état des matières stockées ;
- contrôle des accès ,
- accessibilité et moyens de secours internes ;
- exercice de lutte contre l'incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- détection automatique incendie ;
- eaux d'extinctions incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	eaux d'extinctions incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	/	Sans objet
2	conformité du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1	/	Sans objet
3	dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans objet
4	état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet
5	contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	/	Sans objet
7	exercice de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
9	mesure du bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'exploitant a déclaré se conformer au dossier d'enregistrement transmis. Il a également transmis à l'inspection par courriel l'arrêté d'enregistrement de son installation. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : conformité du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : L'exploitant a déclaré n'avoir réalisé aucune modification de son installation par rapport au dossier d'enregistrement sur la base duquel l'Enregistrement a été délivré. Ce point n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Situation administrative, conformité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments du support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport SOCOTEC en date du 23/12/20. Ce rapport mentionne notamment que : - la structure de l'entrepôt est constituée de poteau en béton pour une résistance au feu R1h - les parois extérieures de l'entrepôt sont REI 120 - la charpente est en bois lamellé collé - la couverture est en bac acier laqué et et rendue étanche par une membrane Broof T3 - une bande de protection de 5 m en matériaux A2s1d0 est également présente. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, état des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation: L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 15/12/22 un état des stocks à jour au 15 décembre 2022. L'exploitant a expliqué que cet état des stocks était disponible en toutes circonstances, y compris de l'extérieur de l'établissement.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'améliorer cet état des stocks en faisant apparaître les stocks par cellules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Situation administrative, contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021. »
Constats : L'exploitant a présenté son système de télésurveillance et la société en charge de cette surveillance. Une alarme est bien présente, et l'accueil des personnes extérieures à l'établissement se fait via l'accueil qui autorise l'accès, et dispose d'un registre et de consignes de sécurité (disponibles y compris en anglais). Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 15/12/22 un dossier d'intervention mentionnant l'ensemble des accès du bâtiment et la localisation des systèmes de défense incendie. Dans aucun des documents présentés, l'exploitant n'a été en mesure d'attester d'un délai d'intervention du personnel d'astreinte ou de la société de gardiennage. Non-conformité 1 : Contrairement à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure d'accorder l'accès au site à tout moment au SDIS. L'exploitant veillera à présenter la solution technique ou organisationnelle en mesure de répondre à cette exigence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : exercice de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel en date du 14/12/2022 un listing des exercices incendie réalisés. L'exploitant a expliqué que le personnel a été formé sur les moyens de défense contre l'incendie le 18/09/2020, mais pas sur les RIA. L'inspection constate que ces exercices sont perfectibles et tiennent plus d'un exercice d'évacuation que d'une lutte contre l'incendie. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devrait disposer d'un Plan de défense contre l'incendie (PDI) au plus tard au 31/12/2023. L'exploitant s'est engagé à préparer son PDI. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait être en mesure de définir, entre autres, qui était en charge de l'appel et de l'accueil des secours sur site.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de définir précisément les rôles et responsabilités de chacun. Il veillera à ce que l'ensemble de ces corrections soient mises en place au plus tard au 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...] ----- Page 88 du dossier d'enregistrement <i>"D'après la note de calcul D9, le besoin en eau est estimé à 270 m³/h. 3 poteaux incendie d'un débit simultané de 60 m³/h étant situé à proximité du site, le volume d'eau nécessaire et situé dans le bassin de rétention n°1 est de 180 m³."</i> Constats : L'exploitant dispose de poteaux incendie sur la voie publique, ainsi que d'une bouche incendie bleue reliée à un bassin incendie de 180 m³. L'inspection constate que la réserve incendie fait aussi office de rétention des eaux incendie. L'inspection constate par ailleurs qu'aucun dispositif n'est prévu pour indiquer immédiatement le niveau de remplissage de la réserve incendie. Suite à notre interrogation, l'exploitant a reconnu que le tuyau d'aspiration allant à l'intérieur de la réserve n'était pas pourvu d'une crépine. Non-conformité 2 : Contrairement à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il dispose du débit d'eau conforme à son calcul D9 (270 m³/h).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : mesure du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit existant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) de 7h à 22 - 4 dB (A) de 22h à 7h Niveau de bruit existant supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) de 7h à 22h 3 dB (A) de 22h à 7h De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport n°EN1D2/21/657 du 21/05/2021 réalisé par la société SOCOTEC . Celui-ci ne mentionne aucune non conformité. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Constats : L'exploitant a présenté un plan de son installation faisant apparaître les aires de mise en station des moyens aériens.

L'exploitant a rappelé qu'une partie de ses voies engin ne fait pas 6m de large mais 4 m. L'inspection a demandé si le SDIS avait donné son accord, l'exploitant a expliqué qu'il disposait d'un courrier du SDIS transmis en 2018. Par retour de mail, l'exploitant a finalement indiqué ne pas disposer de courrier du SDIS. Il rappelle néanmoins que cette information était disponible sur le plan transmis avec le dossier d'enregistrement.

Après l'inspection, le dossier de demande d'enregistrement a été vérifié. Dans le document relatif à la conformité de l'installation aux prescriptions générales applicables du dossier d'enregistrement, il était indiqué "La largeur de la voie engin sera de 6 m Le rayon intérieur R minimal sera de 16 m (compris entre 16 et 20 mètres)". Seul le plan indiquait que la largeur de la voie faisait 4 m de large.

Par ailleurs, l'inspection constate que les aires de mise en station des moyens aériens sont disposées au centre de la voie engin. L'inspection rappelle que dans l'instruction du dossier, il a été indiqué à l'exploitant : *"Par ailleurs, je précise que l'objectif est de permettre aux engins de secours de circuler sans encombre sur le pourtour des cellules de stockage, de pouvoir se croiser, et de pouvoir se positionner soit pour intervenir directement (moyens aériens et moyens de pompage), soit pour se mettre en attente."*

L'inspection constate que la voie engin ne respecte pas les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et [...]les aires de mise en station des moyens aériens.

L'inspection constate que le rapport de la Société SOCOTEC mentionne "un avis favorable au projet et par conséquent à la voie engin d'une largeur de 4m" sans pour autant justifier du dépôt d'une demande d'aménagement des prescriptions réglementaires de la prescription sus visé.

Non- conformité 3 : Contrairement à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant ne dispose pas d'une voie engin d'une largeur effective de 6 m.

Non- conformité 4 : Contrairement à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant a disposé les aires de mise en station des moyens aériens sur la voie engins, sans prévoir les espaces suffisants à la circulation des engins du SDIS.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir dans un délai de trois mois un projet de mise en conformité de son installation (plan de la voie engins conforme) et un échéancier de réalisation des travaux de remise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un grand nombre de déchets plastiques dans les espaces verts de l'installation. Non-conformité 5 : Contrairement à l'article 1.3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 l'exploitant ne maintient pas son installation propre en permanence. L'exploitant veillera à collecter et à éliminer ces déchets vers les filières dédiées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois